



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 593**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 928 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE PAVAGE DE CHAUSSÉE POUR L'ANNÉE 2024**

---

AVIS DE MOTION :	- 2024-01-11
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	- 2024-01-12
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	- 2024-02-61 Le 13 février 2024
APPROBATION DU MAMH :	- Le 18 mars 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	- Le 18 mars 2024

Considérant que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que la Ville Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit procéder à des travaux de pavage de la chaussée de rues et routes sur son territoire au cours de l'année 2024;

Considérant que ces travaux sont des travaux de voirie, que le remboursement de l'emprunt sera supporté par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la Ville et qu'en conséquence, le présent règlement n'est assujéti qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 16 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de pavage de la chaussée de rues et routes sur son territoire au cours de l'année 2024 pour un montant total de 928 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 928 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Danie Deschênes, mairesse

---

Catherine Fortier-Pesant, greffière